



## 2. Révision des statuts de la Corporation forestière d'Estavayer-le-Lac

### Historique

La Corporation forestière regroupe 10 communes et 4 partenaires qui sont: Estavayer, Cheyres-Châbles, Châtillon, Cugy, Fétigny, Les Montets, Lully, Ménières, Nuvilly, Sévaz, la Bourgeoisie d'Estavayer, la Paroisse St-Laurent Estavayer, l'Etat de Fribourg, la Confédération Suisse (place de tir de Forel).

La mission de la Corporation forestière est la gestion des 996 hectares de forêts publiques, propriété des communes et partenaires précités ; forêts qui sont réparties sur le territoire de l'Enclave d'Estavayer et de Vuissens.

L'assemblée constitutive de la corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac s'est tenue le 7 juillet 2005 à Les Montets. La personnalité de droit public a été conférée à la Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg par arrêté n° 1410 du 20 décembre 2005.

Les statuts actuellement en vigueur et régissant la corporation forestière sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Depuis 2006, seuls 3 avenants ont été validés par les délégués (2006, 2008 et 2016), principalement pour entériner les diverses fusions de communes et quelques changements de dénominations. Pour le reste ils n'ont jamais été remis à jour.

### Révision des statuts

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles du 2 mars 1999 ainsi qu'à divers changements de terminologies et certaines pratiques de fonctionnement qui ont évoluées, le comité de la Corporation a souhaité réviser ces statuts avant la fin de la législature afin qu'un document complet et à jour soit à disposition des communes et partenaires.

### Les modifications

Pour vous permettre d'identifier rapidement les modifications effectuées entre l'ancienne et la nouvelle version, le comité directeur de la Corporation forestière a préparé une version double des statuts, soit « avant » et « après » modifications. Les modifications sont marquées en jaune, soulignées ou barrées dans la partie droite du document. Une seconde annexe au message contient un résumé des diverses modifications avec un commentaire explicatif.

Les statuts révisés ont été contrôlés et validés par Monsieur Alain Lambert, collaborateur scientifique auprès de Service des Forêts et de la Nature le 16 mars 2020, puis approuvés par le comité directeur de la Corporation forestière en date du 4 juin 2020.

Les nouveaux statuts ont été présentés et approuvés, à l'unanimité, par vos délégués lors de l'assemblée générale du 2 juillet 2020 à Les Montets.

Dans une dernière phase, il appartient maintenant à chaque législatif ou organe faitier d'approuver ces statuts modifiés ; objet de la présente demande. Ensuite, ils seront entérinés par le Conseil d'Etat. S'en suivra la phase d'apposition des signatures des membres.

## Conclusion

En conséquence, le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir approuver la révision des statuts de la Corporation forestière telle que proposée.

Cheyres-Châbles, septembre 2020  
*Christian Cornioley, Conseiller communal*

# STATUTS

## DE LA CORPORATION FORESTIERE DE L'ENCLAVE D'ESTAVAYER-LE-LAC

	Avant modification		<u>Après modification</u>
	<b>CHAPITRE PREMIER</b> <b>Dispositions générales</b>		<b>CHAPITRE PREMIER</b> <b>Dispositions générales</b>
<b>Noms et membres</b>	<p><b>Article premier</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes de Châtillon, Cheyres-Châbles, Cugy, Estavayer, Fétigny, Les Montets, Lully, Ménières, Nuvilly, Sévaz, la Bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac, la paroisse de Font-Châbles, l'Etat de Fribourg – Service des Forêts et de la Faune ainsi que la Confédération suisse – Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (place de tir de Forel) (ci-après les membres) forment, sous la dénomination « Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac » (ci-après la corporation de triage) une corporation de triage au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.</p> <p><sup>2</sup> La corporation de triage est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique.</p>	<b>Noms et membres</b>	<p><b>Article premier</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes de Châtillon, Cheyres-Châbles, Cugy, Estavayer, Fétigny, Les Montets, Lully, Ménières, Nuvilly, Sévaz, la Bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac, la paroisse <b>St-Laurent Estavayer</b>, l'Etat de Fribourg – Service des forêts et de la <b>nature (SFN)</b> ainsi que la Confédération suisse – Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (place de tir de Forel) (ci-après les membres) forment, sous la dénomination « Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac » (ci-après <b>l'unité de gestion</b>) une <b>unité de gestion</b> au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.</p> <p><sup>2</sup> <b>L'unité de gestion</b> est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique.</p>

	<sup>3</sup> En cas de fusion de communes, la commune issue de la fusion reprend les droits et obligations de la ou les communes membres de la corporation de triage.		<sup>3</sup> En cas de fusion de communes, la commune issue de la fusion reprend les droits et obligations de la ou les communes membres de l'unité de gestion.
<b>Buts</b>	<p><b>Article 2</b></p> <p>La corporation de triage a pour buts de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Gérer en commun les forêts appartenant à ses membres dans le respect de leurs diverses fonction (production du bois, protection physique, d'accueil et diversité biologique) ;</li> <li>b) Représenter et de défendre, à l'égard des pouvoirs publics, des groupes d'intérêt, des acheteurs ou de tout autre intervenant ou partenaire du secteur forestier et du bois, les intérêts de la propriété forestière de ses membres ;</li> <li>c) Confier au forestier de triage ou à la forestière de triage (ci-après le forestier de triage) l'organisation, la conduite et le contrôle de tous les travaux forestiers ainsi que la surveillance générale des forêts de ses membres ;</li> <li>d) Constituer et maintenir une équipe forestière de base permanente commune, renforcée par du personnel temporaire ;</li> <li>e) Promouvoir les mesures de sécurité au travail par l'application de la solution de branche « forêt ».</li> </ul>		<p><b>Article 2</b></p> <p>L'unité de gestion a pour buts de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Gérer en commun les forêts appartenant à ses membres dans le respect de leurs diverses fonction (production du bois, protection physique, d'accueil et diversité biologique) ;</li> <li>b) Représenter et de défendre, à l'égard des pouvoirs publics, des groupes d'intérêt, des acheteurs ou de tout autre intervenant ou partenaire du secteur forestier et du bois, les intérêts de la propriété forestière de ses membres ;</li> <li>c) Confier au forestier de triage ou à la forestière de triage (ci-après le forestier de triage) l'organisation, la conduite et le contrôle de tous les travaux forestiers ainsi que la surveillance générale des forêts de ses membres ;</li> <li>d) Constituer et maintenir une équipe forestière de base permanente commune, renforcée par du personnel temporaire ;</li> <li>e) Promouvoir les mesures de sécurité au travail par l'application de la solution de branche « forêt ».</li> </ul>
<b>Siège</b>	<b>Article 3</b>	<b>Siège</b>	<b>Article 3</b>

	Le siège de la corporation de triage est à Estavayer-le-Lac		Le siège de l'unité de gestion est à Estavayer-le-Lac
<b>Durée</b>	<b>Article 4</b>  La durée de la corporation de triage est indéterminée.	<b>Durée</b>	<b>Article 4</b>  La durée de l'unité de gestion est indéterminée.
	<b>CHAPITRE II</b> <b>Organisation</b>		<b>CHAPITRE II</b> <b>Organisation</b>
	<b>A. En général</b>		<b>A. En général</b>
<b>Organes</b>	<b>Article 5</b>  Les organes de la corporation de triage sont : a) L'assemblée générale ; b) Le comité ; c) Les vérificateurs ou les vérificatrices des comptes (ci-après les vérificateurs des comptes).	<b>Organes</b>	<b>Article 5</b>  Les organes de l'unité de gestion sont : a) L'assemblée générale ; b) Le comité ; c) Les vérificateurs ou les vérificatrices des comptes (ci-après les vérificateurs des comptes).
<b>Incompatibilité</b>	<b>Article 6</b>  Les parents et alliés, jusqu'au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et des vérificateurs des comptes. Les mêmes règles sont applicables au secrétaire-comptable et au forestier ou à la forestière de triage par rapport aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes.	<b>Incompatibilité</b>	<b>Article 6</b>  Les parents et alliés, jusqu'au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et des vérificateurs des comptes. Les mêmes règles sont applicables au secrétaire-comptable et au forestier ou à la forestière de triage par rapport aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes.

	B. L'assemblée générale		B. L'assemblée générale
En général	<p><b>Article 7</b></p> <p>L'assemblée générale est l'organe suprême de la corporation de triage. Chaque membre y désigne un délégué ou une déléguée (ci-après un délégué). En cas de fusion de communes, le nombre de délégué est réduit en conséquence.</p>	En général	<p><b>Article 7</b></p> <p>L'assemblée générale est l'organe suprême de l'unité de gestion. Chaque membre y désigne un délégué ou une déléguée (ci-après un délégué). En cas de fusion de communes, le nombre de délégué est réduit en conséquence.</p>
Désignation	<p><b>Article 8</b></p> <p><sup>1</sup> Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par le conseil communal, conformément à l'article 115 alinéa 4 de la loi sur les communes.</p> <p><sup>2</sup> L'ingénieur ou l'ingénieure de l'arrondissement forestier (ci-après l'ingénieur d'arrondissement) représente l'Etat de Fribourg, service des forêts et de la faune. Si l'ingénieur d'arrondissement fait partie du comité, le Service des forêts et de la faune désigne un autre délégué.</p> <p><sup>3</sup> Le délégué représentant la paroisse de Font-Châbles et son suppléant sont désignés par le conseil paroissial.</p> <p><sup>4</sup> Le délégué représentant de la bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac et son suppléant sont désignés par le conseil communal d'Estavayer-le-Lac.</p> <p><sup>5</sup> Le service des autoroutes et le département de la défense, de la protection de la population et des sports désigne son délégué et son suppléant.</p>	Désignation	<p><b>Article 8</b></p> <p><sup>1</sup> Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par le conseil communal, conformément à l'article 115 alinéa 4 de la loi sur les communes.</p> <p><sup>2</sup> Le chef ou la cheffe d'arrondissement (ci-après le chef d'arrondissement) représente l'Etat de Fribourg, service des forêts et de la nature. Si le chef d'arrondissement fait partie du comité, le Service des forêts et de la nature désigne un autre délégué.</p> <p><sup>3</sup> Le délégué représentant la paroisse St-Laurent Estavayer et son suppléant sont désignés par le conseil paroissial.</p> <p><sup>4</sup> Le délégué représentant de la bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac et son suppléant sont désignés par le conseil communal d'Estavayer.</p> <p><sup>5</sup> <del>Le service des autoroutes et</del> Le département de la défense, de la protection de la population et des sports désigne son délégué et son suppléant.</p>

<p><b>Convocation</b></p>	<p><b>Article 9</b></p> <p><sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'au forestier de triage au moins vingt jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulation des décisions.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en septembre pour approuver le budget et en mars pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres, de l'ingénieur d'arrondissement ou du forestier de triage.</p>	<p><b>Convocation</b></p>	<p><b>Article 9</b></p> <p><sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'au forestier de triage au moins vingt jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulation des décisions.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, <b>entre août et octobre</b> pour approuver le budget et <b>entre février et avril</b> pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres, <b>du chef</b> d'arrondissement ou du forestier de triage.</p>
<p><b>Attributions</b></p>	<p><b>Article 10</b></p> <p><sup>1</sup> L'assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Élit son président ou sa présidente (ci-après, le président) et son vice-président ou sa vice-présidente (ci-après le vice-président), choisi (e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale ; le président et le vice-président de l'assemblée générale sont aussi le président et le vice-président du comité ;</li> <li>b) Élit les autres membres du comité ;</li> <li>c) Élit les vérificateurs des comptes ;</li> <li>d) Adopte le budget, approuve les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité ;</li> </ul>	<p><b>Attributions</b></p>	<p><b>Article 10</b></p> <p><sup>1</sup> L'assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Élit son président ou sa présidente (ci-après, le président) et son vice-président ou sa vice-présidente (ci-après le vice-président), choisi (e) parmi ses membres <b>ou en dehors de l'assemblée générale</b> ; le président et le vice-président de l'assemblée générale sont aussi le président et le vice-président du comité ;</li> <li>b) Élit les autres membres du comité ;</li> <li>c) Élit les vérificateurs des comptes ;</li> <li>d) Adopte le budget, approuve les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité ;</li> </ul>

	<p>e) Approuve le plan de travail annuel établi par le comité ;</p> <p>f) Approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture des dépenses de la corporation de triage pour les cinq années suivantes :</p> <p>g) Vote les dépenses non prévues au budget ;</p> <p>h) Entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 21 ;</p> <p>i) Décide des emprunts ;</p> <p>j) Adopte les règlements ;</p> <p>k) Décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveau membres (fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité) ;</p> <p>l) Approuve la clé de répartition ;</p> <p>m) Fixe les indemnités des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;</p> <p>n) Décide de la dissolution de la corporation de triage.</p> <p><sup>2</sup> Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.</p>		<p>e) Approuve le plan de travail annuel établi par le comité ;</p> <p>f) Approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture des dépenses de <b>l'unité de gestion</b> pour les cinq années suivantes :</p> <p>g) Vote les dépenses non prévues au budget ;</p> <p>h) Entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 21 ;</p> <p>i) Décide des emprunts ;</p> <p>j) Adopte les règlements ;</p> <p>k) Décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveau membres (fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité) ;</p> <p>l) Approuve la clé de répartition ;</p> <p>m) Fixe les indemnités des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;</p> <p>n) Décide de la dissolution de <b>l'unité de gestion</b>.</p> <p><sup>2</sup> Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.</p>
<b>Délibération</b>	<b>Article 11</b>  <sup>1</sup> Chaque délégué dispose d'une voix par tranche entamée de 40 ha de forêts. Toutefois, un délégué ne peut avoir plus de 5 voix.	<b>Délibération</b>	<b>Article 11</b>  <sup>1</sup> Chaque délégué dispose d'une voix par tranche entamée de 40 ha de forêts. Toutefois, un délégué ne peut avoir plus de 5 voix.



	<p><sup>2</sup> Le forestier de triage participe d'office à l'assemblée générale. Il y a une voix consultative.</p> <p><sup>3</sup> Les membres de l'assemblée générale qui sont élus au comité perdent leur qualité de délégué</p>		<p><sup>2</sup> Le forestier de triage participe d'office à l'assemblée générale. Il y a une voix consultative.</p> <p><sup>3</sup> Les membres de l'assemblée générale qui sont élus au comité perdent leur qualité de délégué</p>
<p><b>Délibération</b> <b>Récusation</b> <b>Décisions</b></p>	<p><b>Article 12</b></p> <p><sup>1</sup> L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.</p> <p><sup>2</sup> Un membre de l'assemblée générale ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour-lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance. Les règles sur la récusation prévues par le Code de procédure et de juridiction administrative demeurent réservées.</p> <p><sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p><sup>4</sup> Un procès-verbal des séances est tenu.</p>	<p><b>Délibération</b> <b>Récusation</b> <b>Décisions</b></p>	<p><b>Article 12</b></p> <p><sup>1</sup> L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.</p> <p><sup>2</sup> Un membre de l'assemblée générale ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour-lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance. Les règles sur la récusation prévues par le Code de procédure et de juridiction administrative demeurent réservées.</p> <p><sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p><sup>4</sup> Un procès-verbal des séances est tenu.</p>
	<b>C. Le comité</b>		<b>C. Le comité</b>
<p><b>Composition</b></p>	<p><b>Article 13</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité se compose de sept personnes</p>	<p><b>Composition</b></p>	<p><b>Article 13</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité se compose de sept personnes</p>

	<p><sup>2</sup> Les membres du comité sont élus pour une période administrative ou le reste de celle-ci. Ils sont rééligibles au maximum pour 3 mandats successifs, exception faite pour le représentant de l'Etat.</p> <p><sup>3</sup> L'assemblée générale désigne le président et le vice-président du comité. Pour le reste, le comité s'organise lui-même.</p> <p><sup>4</sup> Le forestier de triage participe au comité avec voix consultative. L'ingénieur d'arrondissement, s'il n'est pas déjà membre du comité, peut y assister avec voix consultative.</p>		<p><sup>2</sup> Les membres du comité sont élus pour une période administrative ou le reste de celle-ci. Ils sont rééligibles au maximum pour 3 mandats successifs, exception faite pour le représentant de l'Etat.</p> <p><sup>3</sup> L'assemblée générale désigne le président et le vice-président du comité. Pour le reste, le comité s'organise lui-même.</p> <p><sup>4</sup> Le forestier de triage participe au comité avec voix consultative. Le chef d'arrondissement, s'il n'est pas déjà membre du comité, peut y assister avec voix consultative.</p>
<p><b>Convocation Récusation Décision</b></p>	<p><b>Article 14</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation de triage l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres, de l'ingénieur d'arrondissement ou du forestier de triage.</p> <p><sup>2</sup> Les séances du comité sont dirigées par le président ou, s'il est empêché par le vice-président.</p> <p><sup>3</sup> Un procès-verbal des séances est tenu.</p> <p><sup>4</sup> Un membre du comité doit se récuser dans les cas prévus à l'article 12, alinéa 2.</p> <p><sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre du comité disposant</p>	<p><b>Convocation Récusation Décision</b></p>	<p><b>Article 14</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'unité de gestion l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres, du chef d'arrondissement ou du forestier de triage.</p> <p><sup>2</sup> Les séances du comité sont dirigées par le président ou, s'il est empêché par le vice-président.</p> <p><sup>3</sup> Un procès-verbal des séances est tenu.</p> <p><sup>4</sup> Un membre du comité doit se récuser dans les cas prévus à l'article 12, alinéa 2.</p> <p><sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre du comité disposant</p>

	d'une voix, les abstentions n'étant pas comptées ; en cas d'égalité, le président du comité départage.		d'une voix, les abstentions n'étant pas comptées ; en cas d'égalité, le président du comité départage.
<b>Attributions administratives</b>	<p><b>Article 15</b></p> <p>Le comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Dirige et administre la corporation de triage. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts et de la corporation de triage ;</li> <li>b) Etablit un cahier des charges de gestion du forestier de triage et en surveille l'exécution ;</li> <li>c) Engage ou nomme le (la) secrétaire/comptable qui peut être choisi(e) au sein d'une administration communale, établit le cahier des charges et en surveille l'exécution, fixe le traitement ;</li> <li>d) Engage les membres de l'équipe forestière, établit les cahiers des charges et en surveille l'exécution, fixe et adapte si nécessaire annuellement les salaires ;</li> <li>e) Représente la corporation de triage envers les tiers ;</li> <li>f) Convoque l'assemblée générale ;</li> <li>g) Prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci ;</li> <li>h) Traite les affaires courantes ;</li> <li>i) Élabore le budget et le présente à l'assemblée générale ;</li> </ul>	<b>Attributions administratives</b>	<p><b>Article 15</b></p> <p>Le comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Dirige et administre l'unité de gestion. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts et de l'unité de gestion ;</li> <li>b) Etablit un cahier des charges de gestion du forestier de triage et en surveille l'exécution ;</li> <li>c) Engage ou nomme le (la) secrétaire/comptable qui peut être choisi(e) au sein d'une administration communale, établit le cahier des charges et en surveille l'exécution, fixe le traitement ;</li> <li>d) Engage les membres de l'équipe forestière, établit les cahiers des charges et en surveille l'exécution, fixe et adapte si nécessaire annuellement les salaires ;</li> <li>e) Représente l'unité de gestion envers les tiers ;</li> <li>f) Convoque l'assemblée générale ;</li> <li>g) Prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci ;</li> <li>h) Traite les affaires courantes ;</li> <li>i) Élabore le budget et le présente à l'assemblée générale ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>j) Prend les décisions urgentes sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 10'000.- francs par exercice comptable ;</li> <li>k) Formule les objectifs généraux et l'élaboration des structures de la corporation de triage ;</li> <li>l) Soutien les procès auxquels la corporation de triage est partie ;</li> <li>m) Établit les tarifs applicables pour la facturation des heures de l'équipe ;</li> <li>n) Arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 février ;</li> <li>o) Approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixées par les budgets de la corporation de triage ;</li> <li>p) Fixe les indemnités annuelles des personnes engagées ;</li> <li>q) Actualise si nécessaire la clef de répartition selon le principe établi à l'article 21.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>j) Prend les décisions urgentes sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 10'000.- francs par exercice comptable ;</li> <li>k) Formule les objectifs généraux et l'élaboration des structures de l'unité de gestion ;</li> <li>l) Soutien les procès auxquels l'unité de gestion est partie ;</li> <li>m) Établit les tarifs applicables pour la facturation des heures de l'équipe ;</li> <li>n) Arrête le résultat financier de l'unité de gestion (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 31 mars ;</li> <li>o) Approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixées par les budgets de l'unité de gestion ;</li> <li>p) Fixe les indemnités annuelles des personnes engagées ;</li> <li>q) Actualise si nécessaire la clef de répartition selon le principe établi à l'article 21.</li> </ul>
<b>Attribution techniques</b>	<p><b>Article 16</b></p> <p>Le comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux de coupe et d'entretien des forêts ;</li> <li>b) Contrôle l'adjudication et la vente des bois ;</li> <li>c) Contrôle et vise les factures ;</li> </ul>	<b>Attribution techniques</b>	<p><b>Article 16</b></p> <p>Le comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux de coupe et d'entretien des forêts ;</li> <li>b) Contrôle l'adjudication et la vente des bois ;</li> <li>c) Contrôle et vise les factures ;</li> </ul>

	<p>d) Veille à la prévention des accidents et contrôle l'application de la solution de la branche « forêt » ;</p> <p>e) Propose les tarifs pour la vente de bois-énergie (bois de feu et copeaux).</p>		<p>d) Veille à la prévention des accidents et contrôle l'application de la solution de la branche « forêt » ;</p> <p>e) Propose les tarifs pour la vente de bois-énergie (bois de feu et copeaux).</p>
<b>Représentation</b>	<p><b>Article 17</b></p> <p>La corporation de triage est valablement engagée par la signature à deux du président ou du vice-président du comité et du forestier de triage</p>	<b>Représentation</b>	<p><b>Article 17</b></p> <p>L'unité de gestion est valablement engagée par la signature à deux du président ou du vice-président du comité et du forestier de triage</p>
	<b>D. Les vérificateurs des comptes</b>		<b>D. Les vérificateurs des comptes</b>
<b>Vérificateurs des comptes</b>	<p><b>Article 18</b></p> <p><sup>1</sup> L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors de son sein pour une période de trois ans.</p> <p><sup>2</sup> Elle peut également mandater une fiduciaire pour le contrôle des comptes.</p> <p><sup>3</sup> Les vérificateurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion du comité, font rapport à l'assemblée générale et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.</p>	<b>Vérificateurs des comptes</b>	<p><b>Article 18</b></p> <p><sup>1</sup> L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors de son sein pour une période de trois ans.</p> <p><sup>2</sup> Elle peut également mandater une fiduciaire pour le contrôle des comptes.</p> <p><sup>3</sup> Les vérificateurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion du comité, font rapport à l'assemblée générale et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.</p>
	<b>E. Décisions de la corporation de triage</b>		<b>E. Décisions de l'unité de gestion</b>

<b>Décisions de la corporation de triage</b>	<b>Article 19</b> Les décisions de la corporation de triage, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.	<b>Décisions de l'unité de gestion</b>	<b>Article 19</b> Les décisions de <b>l'unité de gestion</b> , prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.
	<b>CHAPITRE III</b> <b>Gestion des forêts privées</b>		<b>CHAPITRE III</b> <b>Gestion des forêts privées</b>
<b>Gestion des forêts privées</b>	<b>Article 20</b> <sup>1</sup> La gestion des forêts privées par la corporation de triage est réglée par convention.  <sup>2</sup> Des associations de propriétaires de forêts privées peuvent adhérer à la corporation de triage, ou confier la gestion de leurs forêts à la corporation de triage.	<b>Gestion des forêts privées</b>	<b>Article 20</b> <sup>1</sup> La gestion des forêts privées par <b>l'unité de gestion</b> est réglée par convention.  <sup>2</sup> Des associations de propriétaires de forêts privées peuvent adhérer à <b>l'unité de gestion</b> , ou confier la gestion de leurs forêts à <b>l'unité de gestion</b> .
	<b>CHAPITRE IV</b> <b>Répartition des travaux, des profits et des pertes</b>		<b>CHAPITRE IV</b> <b>Répartition des travaux, des profits et des pertes</b>
<b>Clef de répartition</b>	<b>Article 21</b> Le financement, le résultat financier ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition calculée au prorata des surfaces forestières selon l'annexe I.	<b>Clef de répartition</b>	<b>Article 21</b> Le financement, le résultat financier ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition calculée au prorata des surfaces forestières selon l'annexe I.

<p><b>Entretien courant et autres charges</b></p>	<p><b>Article 22</b></p> <p><sup>1</sup> L'entretien courant de la desserte forestière ainsi que les travaux réguliers des forêts sont à la charge de la corporation de triage. En revanche, les frais provoqués par les travaux exceptionnels tels qu'aménagements d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts, etc. sont supportés par le membre qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux. Des travaux exceptionnels ne seront réalisés qu'après accord du membre concerné.</p> <p><sup>2</sup> Les autres charges, tels que frais d'achats de plants, de matériel de protection, de gravier et autres matériaux ainsi que les frais des travaux effectués par des entreprises privées, tels que débardage, écorçage, entretien des chemins, sont supportés par la corporation de triage dans le cadre du budget approuvé.</p> <p><sup>3</sup> Dans la mesure du possible, les communes s'engagent à fournir à l'équipe forestière des travaux non forestière, tels que travaux d'endiguements, d'entretien de chemins, de rives de cours d'eau, de chalets, de places de jeux ou de travaux de voirie.</p>	<p><b>Entretien courant et autres charges</b></p>	<p><b>Article 22</b></p> <p><sup>1</sup> L'entretien courant de la desserte forestière ainsi que les travaux réguliers des forêts sont à la charge de <b>l'unité de gestion</b>. En revanche, les frais provoqués par les travaux exceptionnels tels qu'aménagements d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts, etc. sont supportés par le membre qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux. Des travaux exceptionnels ne seront réalisés qu'après accord du membre concerné.</p> <p><sup>2</sup> Les autres charges, tels que frais d'achats de plants, de matériel de protection, de gravier et autres matériaux ainsi que les frais des travaux effectués par des entreprises privées, tels que débardage, écorçage, entretien des chemins, sont supportés par <b>l'unité de gestion</b> dans le cadre du budget approuvé.</p> <p><sup>3</sup> Dans la mesure du possible, les communes s'engagent à fournir à l'équipe forestière des travaux non forestière, tels que travaux d'endiguements, d'entretien de chemins, de rives de cours d'eau, de chalets, de places de jeux ou de travaux de voirie.</p>
<p><b>Frais fixes</b></p>	<p><b>Article 23</b></p> <p>Les frais fixes, tels que les frais de formation, les frais du comité et les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée</p>	<p><b>Frais fixes</b></p>	<p><b>Article 23</b></p> <p>Les frais fixes, tels que les frais de formation, les frais du comité et les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont à la charge de <b>l'unité de gestion</b>.</p>

	générale sont à la charge de la corporation de triage.		
<b>Fonds de gestion</b>	<p><b>Article 24</b></p> <p><sup>1</sup> Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 21 et dans la limite des budgets.</p> <p><sup>2</sup> Le comité fixe le montant et l'échéance des avances.</p> <p><sup>3</sup> Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à échéance fixée par le comité paient un intérêt de retard correspondant au taux courant pour une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang de la BCF majoré de 1%.</p>	<b>Fonds de gestion</b>	<p><b>Article 24</b></p> <p><sup>1</sup> Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 21 et dans la limite des budgets.</p> <p><sup>2</sup> Le comité fixe le montant et l'échéance des avances.</p> <p><sup>3</sup> Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à échéance fixée par le comité paient un intérêt de retard au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, majoré de 1%.</p>
<b>Année comptable</b>	<p><b>Article 25</b></p> <p>L'année comptable correspond à l'année civile.</p>	<b>Année comptable</b>	<p><b>Article 25</b></p> <p>L'année comptable correspond à l'année civile.</p>
<b>Emprunts</b>	<p><b>Article 26</b></p> <p><sup>1</sup> La corporation de triage peut contracter des emprunts.</p> <p><sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :</p> <p>a) 500'000.- pour les frais d'investissements ;</p> <p>b) 300'000.- pour le compte de trésorerie.</p>	<b>Emprunts</b>	<p><b>Article 26</b></p> <p><sup>1</sup> L'unité de gestion peut contracter des emprunts.</p> <p><sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :</p> <p>a) 1'000'000.- pour les frais d'investissements ;</p> <p>b) 500'000.- pour le compte de trésorerie.</p>



	<p><sup>3</sup> La corporation de triage est garante des emprunts contractés (crédit d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts à concurrence de sa participation selon la clé de répartition prévue à l'article 21.</p>		<p><sup>3</sup> L'unité de gestion est garante des emprunts contractés (crédit d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts à concurrence de sa participation selon la clé de répartition prévue à l'article 21.</p>
	<p><b>CHAPITRE V</b> <b>Forestier de triage</b></p>		<p><b>CHAPITRE V</b> <b>Forestier de triage</b></p>
<b>Employeur</b>	<p><b>Article 27</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat de Fribourg, Service des forêts et de la faune, a qualité d'employeur du forestier de triage.</p> <p><sup>2</sup> Lors du renouvellement du poste, la corporation de triage aura qualité d'employeur du nouveau forestier de triage.</p>	<b>Employeur</b>	<p><b>Article 27</b></p> <p><sup>1</sup> L'unité de gestion, a qualité d'employeur du forestier de triage.</p> <p><sup>2</sup> <del>Lors du renouvellement du poste, la corporation de triage aura qualité d'employeur du nouveau forestier de triage.</del></p>
<b>Subordination</b>	<p><b>Article 28</b></p> <p><sup>1</sup> Le forestier de triage relève administrativement de son employeur.</p> <p><sup>2</sup> Le forestier de triage relève techniquement de l'ingénieur d'arrondissement.</p> <p><sup>3</sup> Pour les tâches de gestion, le forestier de triage est subordonné au comité de la corporation de triage.</p>	<b>Subordination</b>	<p><b>Article 28</b></p> <p><sup>1</sup> Le forestier de triage relève administrativement de son employeur.</p> <p><sup>2</sup> Le forestier de triage relève techniquement du chef d'arrondissement.</p> <p><sup>3</sup> Pour les tâches de gestion, le forestier de triage est subordonné au comité de l'unité de gestion.</p>

<b>Cahier des charges</b>	<b>Article 29</b>  <sup>1</sup> Les tâches étatiques du forestier de triage sont décrites dans un cahier des charges établi par le service des forêts et de la faune.  <sup>2</sup> Les tâches de gestion du forestier de triage sont décrites dans un cahier des charges établi par la corporation de triage.	<b>Cahier des charges</b>	<b>Article 29</b>  <sup>1</sup> Les tâches étatiques du forestier de triage sont décrites dans un cahier des charges établi par le Service des forêts et de la <b>nature (SFN)</b> .  <sup>2</sup> Les tâches de gestion du forestier de triage sont décrites dans un cahier des charges établi par <b>l'unité de gestion</b> .
<b>Facturation des prestations de gestion</b>	<b>Article 30</b>  L'état de Fribourg, service des forêts et de la faune, facture à la corporation de triage les tâches de gestion du forestier de triage. Une convention en règle les modalités.	<b>Facturation des tâches étatiques</b>	<b>Article 30</b>  <b>L'unité de gestion</b> facture au Service des forêts et de la <b>nature (SFN)</b> les tâches étatiques. Une convention en règle les modalités.
	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE VI</b> <b>Personnel de la corporation de triage</b></p>		<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE VI</b> <b>Personnel de l'unité de gestion</b></p>
<b>Equipe forestière</b>	<b>Article 31</b>  <sup>1</sup> La corporation de triage a qualité d'employeur du personnel permanent et temporaire de l'équipe forestière.  <sup>2</sup> L'effectif de l'équipe est déterminé selon des critères économiques, en prenant en considération les travailleurs saisonniers et les exigences de sécurité (solution de la branche).	<b>Equipe forestière</b>	<b>Article 31</b>  <sup>1</sup> <b>L'unité de gestion</b> a qualité d'employeur du personnel permanent et temporaire de l'équipe forestière.  <sup>2</sup> L'effectif de l'équipe est déterminé selon des critères économiques, en prenant en considération les travailleurs saisonniers et les exigences de sécurité (solution de la branche).

<b>Traitement</b>	<b>Article 32</b>  <sup>1</sup> Le salaire mensuel des employés de la corporation est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 24.  <sup>2</sup> La rémunération des employés de la corporation de triage fait l'objet d'un règlement du personnel, approuvé par l'assemblée.	<b>Traitement</b>	<b>Article 32</b>  <sup>1</sup> Le salaire mensuel des employés <b>l'unité de gestion</b> est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 24.  <sup>2</sup> La rémunération des employés de <b>l'unité de gestion</b> fait l'objet d'un règlement du personnel, approuvé par l'assemblée.
<b>Assurances</b>	<b>Article 33</b>  <sup>1</sup> Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charges par la corporation de triage.  <sup>2</sup> Chaque membre assure la main-d'œuvre qu'il met à disposition de l'équipe forestière.	<b>Assurances</b>	<b>Article 33</b>  <sup>1</sup> Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charges par <b>l'unité de gestion</b> .  <sup>2</sup> Chaque membre assure la main-d'œuvre qu'il met à disposition de l'équipe forestière.
<b>Outillage Véhicules Entrepôt</b>	<b>Article 34</b>  La corporation de triage est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition de l'équipe forestière. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.	<b>Outillage Véhicules Entrepôt</b>	<b>Article 34</b>  <b>L'unité de gestion</b> est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition de l'équipe forestière. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.
<b>Personnel des membres</b>	<b>Article 35</b>  Les membres mettant à disposition de la main d'œuvre sont responsables de toutes les charges administratives y relatives, notamment :  a) Le versement régulier du salaire ; b) Les assurances y relatives ;	<b>Personnel des membres</b>	<b>Article 35</b>  Les membres mettant à disposition de la main d'œuvre sont responsables de toutes les charges administratives y relatives, notamment :  a) Le versement régulier du salaire ; b) Les assurances y relatives ;

	<p>c) Les décomptes des charges sociales, des paiements et des retenues sur le salaire ;</p> <p>d) Les frais de formation en conformité avec la solution de branche « forêt » ;</p> <p>e) La facturation des heures effectuées.</p>		<p>c) Les décomptes des charges sociales, des paiements et des retenues sur le salaire ;</p> <p>d) Les frais de formation en conformité avec la solution de branche « forêt » ;</p> <p>e) La facturation des heures effectuées.</p>
	<p><b>CHAPITRE VII</b> <b>Modification des statuts, sortie, dissolution</b></p>		<p><b>CHAPITRE VII</b> <b>Modification des statuts, sortie, dissolution</b></p>
<b>Modification des statuts</b>	<p><b>Article 36</b></p> <p><sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrains exploitées ; toutefois la modification du but social ne peut être décidée qu'à l'unanimité des membres.</p> <p><sup>3</sup> Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.</p>	<b>Modification des statuts</b>	<p><b>Article 36</b></p> <p><sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrains exploitées ; toutefois la modification du but social ne peut être décidée qu'à l'unanimité des membres.</p> <p><sup>3</sup> Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.</p>
<b>Retrait et exclusion</b>	<p><b>Article 37</b></p> <p><sup>1</sup> Tout membre peut se retirer de la corporation de triage pour la fin d'une année civile moyennant un préavis donné au moins une année civile à l'avance.</p>	<b>Retrait et exclusion</b>	<p><b>Article 37</b></p> <p><sup>1</sup> Tout membre peut se retirer de l'unité de gestion pour la fin d'une année civile moyennant un préavis donné au moins une année civile à l'avance.</p>

	<p><sup>2</sup> La corporation de triage peut exclure un membre pour de justes motifs.</p> <p><sup>3</sup> Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à un part de la fortune de la corporation de triage. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 21.</p> <p><sup>4</sup> Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.</p>		<p><sup>2</sup> L'unité de gestion peut exclure un membre pour de justes motifs.</p> <p><sup>3</sup> Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à un part de la fortune de l'unité de gestion. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 21.</p> <p><sup>4</sup> Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.</p>
<b>Dissolution</b>	<p><b>Article 38</b></p> <p><sup>1</sup> La corporation de triage peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> La corporation de triage est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.</p> <p><sup>3</sup> Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.</p> <p><sup>4</sup> Les biens de la corporation de triage lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la</p>	<b>Dissolution</b>	<p><b>Article 38</b></p> <p><sup>1</sup> L'unité de gestion peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> L'unité de gestion est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.</p> <p><sup>3</sup> Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.</p> <p><sup>4</sup> Les biens de l'unité de gestion lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 21. Chaque</p>

	clef de répartition prévue à l'article 21. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 21.		membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 21.
	<b>CHAPITRE VIII</b> <b>Dispositions finales</b>		<b>CHAPITRE VIII</b> <b>Dispositions finales</b>
<b>Dispositions légales</b>	<b>Article 39</b>  Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.	<b>Dispositions légales</b>	<b>Article 39</b>  Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Article 40</b>  <sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur au 1er janvier 2006 après leur approbation par les assemblées communales et le conseil général des communes membres ; l'assemblée bourgeoise d'Estavayer-le-Lac, l'assemblée paroissiale de Font-Châbles ; l'Etat de Fribourg, Service des forêts et de la faune ; la Confédération Suisse, Département de la défense, de la protection de la population et des sports, ainsi qu'après approbation par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.  <sup>2</sup> La personnalité juridique est conférée à la corporation de triage dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Article 40</b>  <sup>1</sup> Les présents statuts <b>modifiés entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021</b> , après leur approbation par les assemblées communales et les conseils généraux des communes membres, l'assemblée bourgeoise d'Estavayer-le-Lac, l'assemblée paroissiale de St-Laurent Estavayer, l'Etat de Fribourg, (Service des Forêts et de la Nature), la Confédération Suisse (Département de la défense, de la protection de la population et des sports), <b>ainsi qu'après approbation par le Conseil d'Etat.</b>  <sup>2</sup> La personnalité juridique est conférée à <b>l'unité de gestion</b> dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.  <sup>3</sup> <b>L'historique et le contenu des modifications des statuts fait l'objet de l'annexe 2.</b>

**Statuts adoptés**

.....

Par l'assemblée communale de Châtillon, le .....

Le/La Secrétaire

Le/La syndic (que)

.....

.....

Par le Conseil général de Cheyres-Châbles, le .....

Le/La Secrétaire

Le/La Président(e)

.....

.....

Par le Conseil général de Cugy, le .....

Le/La Secrétaire

Le/La Président(e)

.....

Par le Conseil général d'Estavayer, le .....

Le/La Secrétaire

Le/La Président(e)

Par l'assemblée communale de Fétigny, le .....

Le/La secrétaire

Le/La Syndic (que)

Par l'assemblée communale de Les Montets, le .....

Le/La secrétaire

Le/La Syndic (que)



Par l'assemblée communale de Lully, le .....

Le/La secrétaire

Le/La Syndic (que)

Par l'assemblée communale de Ménières, le .....

Le/La secrétaire

Le/La Syndic (que)

Par l'assemblée communale de Nuvilly, le .....

Le/La secrétaire

Le/La Syndic (que)

Par l'assemblée communale de Sévaz, le .....

Le/La secrétaire

Le/La Syndic (que)

Par l'assemblée bourgeoisiale d'Estavayer-le-Lac, le .....

Le/La secrétaire

Le/La Président(e)

Par l'assemblée paroissiale St-Laurent Estavayer, le .....

Le/La secrétaire

Le/La Président(e)

.....  
Par l'Etat de Fribourg, Service des forêts et de la Nature (SFN), le .....

Le/La chef (fe) de service

.....  
.....  
.....  
Par la Confédération suisse, DDPS, pour la place de tir de Forel, le.....

Signature : .....

L'assemblée constitutive de la corporation de triage s'est tenue le 7 juillet 2005 à Les Montets. Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg a approuvé les statuts initiaux, par arrêté numéro 1410 du 20 décembre 2005.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a approuvé les statuts modifiés par arrêté no ..... du .....

Le/La Président/e :

Le/La Chancelier/ère :

.....

## Annexe 1

Membres	Surface forestière		Nombre de voix
	ha	%	
Bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac	80,57	8,07	3
Commune d'Estavayer	182,35	18,27	5
Confédération, DDPS	70,80	7,10	2
Commune de Cheyres-Châbles	124,86	12,51	4
Commune de Châtillon	14,29	1,43	1
Commune de Cugy	139,05	13,94	4
Commune de Fétigny	9,08	0,91	1
Commune de Les Montets	120,48	12,07	4
Commune de Lully	33,36	3,34	1
Commune de Ménières	13,77	1,38	1
Commune de Nuvilly	12,67	1,27	1
Commune de Sévaz	5,49	0,55	1
Etat de Fribourg, Service des forêts et de la faune (SFN)	186,60	18,70	5
Paroisse de Font-Châbles	4,47	0,45	1
<b>Total</b>	<b>997,84</b>	<b>100</b>	<b>34</b>

## Annexe 1

N°	Comité	Membres		Surface forest. (ha)	Surface forest. (%)	Nbre voix
1	Président / Fabien Monney / Commune de Cheyres-Châbles	Commune de Cheyres-Châbles	Secteur de Châbles	39.90	4.00	4
			Secteur de Cheyres	85.72	8.58	
		<b>Total</b>		<b>125.62</b>	<b>12.58</b>	
2	Vice-président / Alain Klaus / Commune Les Montets	Commune de Les Montets		120.48	12.07	4
		Commune de Nuvilly		12.67	1.27	1
		<b>Total</b>		<b>133.15</b>	<b>13.34</b>	
3	Eric Rey / Commune d'Estavayer	Commune d'Estavayer	Secteur de Bussy	2.15	0.21	5
			Secteur d'Estavayer-le-Lac	73.65	7.39	
			Secteur de Vernay	10.00	1.00	
			Secteur de Murist	19.48	1.95	
			Secteur de Vuissens	66.80	6.70	
			Secteur de Vuissens / Réserve forestière	9.80	0.98	
			Secteur de Morens	0.47	0.05	
		Bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac	79.41	7.95	2	
<b>Total</b>		<b>261.76</b>	<b>26.21</b>			
4	Frederic Wittwer / Commune de Lully	Commune de Châtillon		14.29	1.43	1
		Commune de Lully		33.36	3.34	1
		Paroisse de Saint-Laurent Estavayer		5.68	0.57	1
		<b>Total</b>		<b>53.33</b>	<b>5.34</b>	

5	Patrick Annen / Commune de Sévaz	Commune de Sévaz		5.49	0.55	1
		Confédération, DDPS, place de tir de Forel		70.80	7.10	2
		<b>Total</b>		<b>76.29</b>	<b>7.65</b>	
6	Flammer Guido / Commune de Cugy	Commune de Cugy		139.05	13.94	4
		Commune de Fétiigny		9.08	0.91	1
		Commune de Ménières		13.77	1.38	1
		<b>Total</b>		<b>161.90</b>	<b>16.23</b>	
7	Tristan Taboada / Etat FR Ingénieur adjoint 4e Arrdt	Etat FR	Etat de Fribourg, Service des forêts et de la nature (SFN) / Grande Cariçaie / Franex	124.00	12.43	5
			Etat de Fribourg, Service des forêts et de la nature (SFN) Vuissens	62.60	6.27	
		<b>Total</b>		<b>186.60</b>	<b>18.70</b>	
<b>TOTAL</b>				<b>998.65</b>	<b>100.00</b>	<b>33</b>

## **Annexe 2**

### **Historique et contenu des modifications des statuts**

#### **Historique**

##### **Constitution**

L'assemblée constitutive de la Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac s'est tenue le 7 juillet 2005 à Les Montets.

##### **Personnalité juridique**

La personnalité de droit public a été conférée à la Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac dès l'approbation des statuts initiaux par la Conseil d'Etat du canton de Fribourg, par arrêté numéro 1410 du 20 décembre 2005.

##### **Statuts initiaux**

Les statuts initiaux, adoptés par chaque membre de la Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

##### **Modifications des statuts**

La modification des statuts de la Corporation forestière de l'Enclave d'Estavayer-le-Lac a été approuvée lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le 2 juillet 2020 à Les Montets

La modification des statuts entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a approuvé les statuts modifiés par arrêté no ..... du .....

## Contenu des modifications des statuts

### **Modification n° 1**

Acceptée à l'assemblée du 23.03.2006 par 15 partenaires sur 21, totalisant 28 voix sur 35.

#### Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

Les communes de Bussy, Châbles, Châtillon, Cheyres, Cugy, Estavayer-le-Lac, Fétigny, Font, Les Montets, Lully, Ménières, Morens, Murist, Nuvilly, Sévaz et Vernay, la Bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac, la Paroisse de Font-Châbles, l'Etat de Fribourg – Service des Forêts et de la Faune, l'Etat de Fribourg – Services des Autoroutes ainsi que la Confédération suisse – Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (place de tir de Forel) (ci-après les membres) forment, sous la dénomination « Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac » (ci-après la corporation de triage) une corporation de triage au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.

- Adhésion de la Commune de Fétigny avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et modifications des noms de communes suite aux fusions (Lully-Seiry-Bollion devient Lully et Forel-Autavaux-Montbrelloz devient Vernay).

#### Art. 34 al. 2

Radiation de l'article qui mentionnait que la Commune d'Estavayer-le-Lac vendrait le terrain à la corporation et inscrirait un droit de superficie.

### **Modification n° 2**

Acceptée à l'assemblée du 02.04.2008 par 18 partenaires sur 20, totalisant 31 voix sur 34.

#### Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

Les communes de Bussy, Châbles, Châtillon, Cheyres, Cugy, Estavayer-le-Lac, Fétigny, Font, Les Montets, Lully, Ménières, Morens, Murist, Nuvilly, Sévaz et Vernay, la Bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac, la Paroisse de Font-Châbles, l'Etat de Fribourg – Service des Forêts et de la Faune, ainsi que la Confédération suisse – Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (place de tir de Forel) (ci-après les membres) forment, sous la dénomination « Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac » (ci-après la corporation de triage) une corporation de triage au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.

- Radiation du membre Etat de Fribourg – Service des Autoroutes suite au transfert de propriété au Service des Forêts et de la Faune.



### **Modification n° 3**

Accepté à l'assemblée générale du 12 octobre 2016 qui s'est tenue à Nuvilly par 17 partenaires sur 19, totalisant 30 voix sur 34.

#### Art. 1, al 1 (nouvelle teneur)

Les communes de Châtillon, Cheyres-Châbles, Cugy, Estavayer, Fétigny, Les Montets, Lully, Ménières, Nuvilly, Sévaz, la Bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac, la Paroisse de Font-Châbles, l'Etat de Fribourg – Service des Forêts et de la Faune ainsi que la Confédération suisse – Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (place de tir de Forel) (ci-après les membres) forment, sous la dénomination « Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac » (ci-après la corporation de triage) une corporation de triage au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.

- Modification des noms de communes suite aux fusions (Bussy, Estavayer-le-Lac, Vernay, Murist, Morens et Vuissens dès le 01.01.2018 devient Estavayer-le-Lac et Châbles, Cheyres devient Cheyres-Châbles).
- Suppression de la nomination « Service des Autoroutes » car les surfaces forestières ont été reprises par le Service des forêts de l'Etat de Fribourg.

### **Modification n° 4 (révision générale)**

Accepté à l'assemblée générale du 2 juillet 2020 qui s'est tenue à Les Montets par 13 partenaires sur 14, totalisant 32 voix sur 34

- Modification de dénominations à l'ensemble du document; la Corporation de triage devient l'unité de gestion, l'ingénieur d'arrondissement devient le chef d'arrondissement, le Service des Forêts et de la Faune (SFF) devient Service des Forêts et de la Nature (SFN).

#### Art. 1, al 1 (nouvelle teneur).

Les communes de Châtillon, Cheyres-Châbles, Cugy, Estavayer, Fétigny, Les Montets, Lully, Ménières, Nuvilly, Sévaz, la Bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac, la Paroisse St-Laurent Estavayer, l'Etat de Fribourg – Service des Forêts et de la Nature (SFN), ainsi que la Confédération suisse – Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (place de tir de Forel) (ci-après les membres) forment, sous la dénomination « Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac » (ci-après l'unité de gestion) une unité de gestion au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.

- Modifications du nom de partenaire suite à une fusion ; la Paroisse de Font-Châbles devient la Paroisse St-Laurent Estavayer.

Art. 8, al 3

Modifications du nom de partenaire suite à une fusion ; la Paroisse de Font-Châbles devient la Paroisse St-Laurent Estavayer.

Art. 8, al 5

Suppression de l'indication « Etat de Fribourg – Service des autoroutes » suite au transfert de propriété au Service des Forêts et de la Nature (SFN).

Art. 9, al 2 (nouvelle teneur)

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, entre août et octobre pour approuver le budget et entre février et avril pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres, du chef d'arrondissement ou du forestier de triage.

- Adaptation du mois de septembre qui devient « entre août et septembre » et du mois de mars qui devient « entre février et avril » et ce pour permettre d'élargir les possibilités pour l'établissement du budget et des comptes.

Art. 10, al 1, lettre a)

Suppression du texte « ou en dehors de l'assemblée générale » et ce pour limiter le choix d'élection du président ou du vice-président aux seuls membres de l'unité de gestion.

Art. 15, lettre n)

Modification de la date du 15 février qui est repoussée au 31 mars pour élargir les possibilités pour l'établissement des comptes.

Art. 24, al 4 (nouvelle teneur)

Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à échéance fixée par le comité paient un intérêt de retard au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, majoré de 1%.

- Adaptation des conditions financières à la pratique cantonale.

Art. 26, al 2.

Adaptation des montants de l'endettement de CHF 500'000.- à CHF 1'000'000.- pour les investissements et de CHF 300'000.- à CHF 500'000.- pour le compte de trésorerie et ce pour permettre les investissements nécessaires au fonctionnement de l'unité de gestion par rapport aux prix actuels du marché.

Art. 27, al 2.

Suppression de l'alinéa qui n'est plus nécessaire car l'employeur est maintenant l'unité de gestion et non plus l'Etat de Fribourg

Art. 30 (nouvelle teneur)

L'unité de gestion facture au Service des forêts et de la nature (SFN) les tâches étatiques. Une convention en règle les modalités.

– Modification due à changement du mode de facturation des prestations étatiques.

Art. 40, al 1

Adaptation du contenu suite à la révision générale des statuts et ajout d'une mention indiquant l'établissement d'une annexe 2.

Art. 40, al 3

Ajout d'un alinéa mentionnant l'historique et le suivi du contenu des modifications de statuts avec l'introduction d'une annexe 2.

Annexe 1

Nouvelle présentation de la répartition des surfaces forestières. Après vérification, quelques surfaces forestières (Commune de Cheyres-Châbles – la Bourgeoisie d'Estavayer et la Paroisse St-Laurent Estavayer ont été rectifiées, modifiant quelques arrondis et pour un membre le nombre de voix.

## **Révision des statuts de la Corporation forestière de l'Enclave d'Estavayer-le-Lac**

### **Articles faisant l'objet d'une modification, avec commentaire explicatif**

#### **Modifications à l'ensemble du document**

➔ *La Corporation de triage devient l'unité de gestion, l'ingénieur d'arrondissement devient le chef d'arrondissement, le Service des Forêts et de la Faune (SFF) devient Service des Forêts et de la Nature (SFN).*

#### **Art. 1, al 1 (nouvelle teneur).**

*Les communes de Châtillon, Cheyres-Châbles, Cugy, Estavayer, Fétigny, Les Montets, Lully, Ménières, Nuvilly, Sévaz, la Bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac, la Paroisse St-Laurent Estavayer, l'Etat de Fribourg – Service des Forêts et de la Nature (SFN), ainsi que la Confédération suisse – Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (place de tir de Forel) (ci-après les membres) forment, sous la dénomination « Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac » (ci-après l'unité de gestion) une unité de gestion au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.*

➔ *Modifications d'un nom de partenaire suite à une fusion ; la Paroisse de Font-Châbles devient la Paroisse St-Laurent Estavayer.*

#### **Art. 8, al 3**

*Modifications du nom de partenaire suite à une fusion ; la Paroisse de Font-Châbles devient la Paroisse St-Laurent Estavayer.*

#### **Art. 8, al 5**

*Suppression de l'indication « Etat de Fribourg – Service des autoroutes » suite au transfert de propriété au Service des Forêts et de la Nature (SFN).*

**Art. 9, al 2 (nouvelle teneur)**

*L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, entre août et octobre pour approuver le budget et entre février et avril pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres, du chef d'arrondissement ou du forestier de triage.*

→ *Adaptation du mois de septembre qui devient « entre août et septembre » et du mois de mars qui devient « entre février et avril », ceci pour élargir les périodes nécessaires à l'établissement du budget et le bouclage des comptes.*

**Art. 10, al 1, lettre a)**

*Suppression du texte « ou en dehors de l'assemblée générale » ; ceci pour limiter le choix d'élection du président ou du vice-président aux seuls membres de l'unité de gestion. Le comité et l'assemblée des délégués estiment que ces fonctions doivent rester au sein des membres de l'unité de gestion pour éviter tout conflit d'intérêts avec un tiers non membre.*

**Art. 15, lettre n)**

*Modification de la date du 15 février qui est repoussée au 31 mars afin d'élargir les possibilités d'établissement et de bouclage des comptes.*

**Art. 24, al 4 (nouvelle teneur)**

*Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à échéance fixée par le comité paient un intérêt de retard au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, majoré de 1%.*

→ *Adaptation des conditions financières à la pratique cantonale.*

**Art. 26, al 2.**

*Adaptation des montants de l'endettement de CHF 500'000.- à CHF 1'000'000.- pour les investissements et de CHF 300'000.- à CHF 500'000.- pour le compte de trésorerie. Cette adaptation des montants est nécessaire pour permettre les investissements nécessaires au fonctionnement de l'unité de gestion par rapport aux prix actuels du marché des machines et de la construction.*

**Art. 27, al 2.**

*Suppression de l'alinéa qui n'est plus nécessaire car l'employeur est maintenant l'unité de gestion et non plus l'Etat de Fribourg.*

**Art. 30 (nouvelle teneur)**

*L'unité de gestion facture au Service des forêts et de la nature (SFN) les tâches étatiques. Une convention en règle les modalités.*

➔ *Modification due à changement du mode de facturation des prestations étatiques.*

**Art. 40, al 1**

*Adaptation du contenu suite à la révision générale des statuts et ajout d'une mention indiquant l'établissement d'une annexe 2.*

**Art. 40, al 3**

*Ajout d'un alinéa mentionnant l'historique et le suivi du contenu des modifications de statuts avec l'introduction d'une annexe 2.*

**Annexe 1**

*La présentation de l'annexe 1 a été étoffée (membres et comité). Après vérification par le garde-forestier, quelques surfaces forestières (Commune de Cheyres-Châbles, la Bourgeoisie d'Estavayer et la Paroisse St-Laurent Estavayer ont été rectifiées, modifiant quelques arrondis et pour un membre la Bourgeoisie d'Estavayer-le-Lac) le nombre de voix.*